

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02*

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution de conflits inc. (SORECONI)

Entre

Mme Zeina Saliba

(ci-après « la Bénéficiaire »)

Et

Les Habitations Shathony Inc.

(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc.

(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier Garantie : 201132-1
N° dossier SORECONI : 152309001

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Mme Zeina Saliba
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	Me Nancy Nantel
Date(s) d'audience :	Nil
Lieu d'audience :	Nil
Date de la décision :	22 juin 2016

[1] La réception du bâtiment résidentiel a eu lieu le 14 février 2012 et la bénéficiaire a produit une réclamation écrite le 14 novembre 2014.

[2] Suite à une inspection faite le 17 mars 2015, l'Administrateur rejette la demande dans sa décision du 24 août 2015.

[3] Le 23 septembre 2015, la Bénéficiaire demande l'arbitrage et le soussigné est nommé arbitre le 10 novembre 2015.

[4] Des discussions ont lieu entre les parties et, en juin 2016, la procureure de l'Administrateur informe l'arbitre qu'une entente a été conclue entre les parties en avril 2016.

[5] La Bénéficiaire ayant eu gain de cause partiel, les frais d'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur.

[6] Prenant acte de l'Entente conclue, l'arbitre soussigné :

- DÉCLARE qu'il n'y a plus de litige entre les parties et
- CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier, BA. LLL
Arbitre